

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DREAL-2024- 117-004 DU 26 AVRIL 2024
PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIÉTÉ BC 48 EXPLOITANT DES
INSTALLATIONS SITUÉES SUR LA COMMUNE DE MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-10 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 (installations de stockage de bois ou matériaux analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-146-005 en date du 26 mai 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de l'usine de co-génération du Causse d'Auges de Mende ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012011-001 et actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques de la société BC48 pour ses installations situées sur la commune de Mende ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2024 ;

VU la transmission du rapport d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 21 mars 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 susvisé stipule que « L'exploitant procède à l'organisation de ses stockages de matières premières et de produit finis de telle sorte que les effets d'un incendie soient contenus dans les limites de l'établissement et qu'aucun effet dominos ne puissent avoir lieu entre les installations.

En particulier, les stockages extérieurs en vrac sont positionnés à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, il est constaté que la surface de stockage est bien supérieure à 500 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 susvisé stipule que « Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et ne nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les stockages de produits vrac réalisés à l'air libre sont limités au minimum nécessaire pour la production et les quantités nécessaires pour la production et les quantités stockées sont justifiées sur demande de l'inspection.

A compter du 1er janvier 2024, le stockage en vrac de matières premières de type sciure est limité en permanence à une journée de production, soit 400 m³. A défaut, ces sciures sont stockées dans un espace fermé protégé du vent ».

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, il est constaté que le volume stocké de matières premières est bien supérieur à 400 m³ et qu'il n'est pas stocké dans un espace fermé protégé du vent ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 susvisé stipule que « L'exploitant définit et met en œuvre des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction pour prévenir les envols de poussières issus des stockages des produits en vrac réalisés à l'air libre.

En particulier, il établit et met en œuvre une procédure de gestion des envols de poussières en provenance de ses installations définissant notamment les modalités d'humidification ou de pulvérisation d'additifs des stockages situés à l'air lors des

manipulations de matières et en périodes météorologiques défavorables (temps sec et/ou vent). » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, il est constaté que le stock de matières premières est humidifié mais que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure écrite de gestion des envols de poussières ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 susvisé stipule que « L'exploitant met en place une campagne de mesure de retombées de poussières autour de son établissement.

Pour cela, un protocole de mesurage est établi, et défini :

- les zones d'émission de poussières diffuses (en définissant le potentiel d'envol des matériaux présents)
- les conditions météorologiques et topographiques du site
- la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Les stations de mesure sont définies en tenant compte :

- de la nécessité de disposer d'une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation du site,
- de l'implantation des habitations,
- des vents dominants.

La campagne de mesure dure trente jours.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-0147 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. [...]

Le dispositif du présent article ne sont pas applicables aux installations dans le cas où le volume de matières premières (sciures) présent sur le site à l'air libre est en permanence inférieur ou égale à une journée de production, soit 400 m³ de matières premières. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, il est constaté que le stock de matières premières est bien supérieur à 400 m³ et que l'exploitant n'a pas mis en place une campagne de mesure de retombées de poussières ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 9 avril 2024, l'exploitant a transmis sa procédure d'envols de poussières et que cette non-conformité est considérée comme soldée ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société BC48, dont le siège social est situé au 100 Avenue Victor HUGO, 48000 Mende, exploitant une installation de fabrication de granulés de bois située sur le Causse d'Auge sur le territoire de la commune de Mende, est mise en demeure de respecter :

- l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 en procédant à une campagne de mesure de retombées de poussières dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 en :
 - installant un filet périphérique de protection contre les envols de sciures dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
 - procédant à un retrait du surplus de stock de matières présent sur le site ou en réalisant le stockage de ce surplus dans un espace fermé protégé du vent dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- - l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 en respectant une surface maximale de 500 mètres carrés pour les îlots de sciures situés à l'intérieur des tunnels de stockage avant le 31 décembre 2024. Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant transmet tous les mois à compter du mois de septembre 2024 un état d'avancement de la mise en conformité jusqu'à son achèvement ;

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4- Information des tiers et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mende pour y être consultée par toute personne intéressée. Une copie de cet arrêté est affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Copie de l'arrêté sera adressée au maire de la commune de Mende, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN